

Sainte-Foy, le 23 septembre 1974.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1855

(Amendant le règlement de zonage numéro 1401, au chapitre 1.3., dans le but d'établir une réglementation concernant la vente et l'exposition de produits à l'extérieur.)

Il est proposé par le conseiller Paul Dutil;

Et résolu que le règlement 1855 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit;

1.- Le sous-paragraphe 1.3.2.3.4. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en lui ajoutant l'alinéa suivant:

" L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre de chaque année sous réserve des conditions suivantes:

- Cette pratique est strictement limitée aux zones de catégorie "CC";
- La superficie utilisée à cette fin ne peut excéder 5% de la superficie de plancher intérieur de l'établissement auquel elle est rattachée;
- Un minimum de 2.75 cases de stationnement est nécessaire pour chaque 1000 pieds carrés de surface commerciale extérieure.
- L'espace commercial et les stationnements doivent être calculés en sus des besoins en stationnement requis pour le centre d'achats ou l'établissement auquel ils se rattachent.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Ben Morin  
maire

(Signé) René Damphousse  
greffier-adjoint

Vraie copie certifiée.

.....greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "1855"

FRANCAIS

ENGLISH



Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 23 septembre 1974, le Conseil a adopté son règlement "1855", amendement le règlement de zonage 1401, au chapitre 1.3, dans le but d'établir une réglementation concernant la vente et l'exposition de produits à l'extérieur.

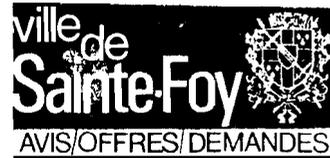
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 10e jour du mois d'octobre 1974.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 22e jour du mois d'octobre 1974.

Le Greffier de la Ville,  
Noël Perron, avocat.



PUBLIC NOTICE is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of September 1974, the Municipal Council has adopted its by-law "1855" amending chapter 1.3, of the zoning by-law 1401 so as to enact a new regulation concerning the sale and outside exhibition of products.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 10th day of October 1974.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the law.

Given at St. Foy, this 22nd day of October 1974.

The City Clerk,  
Noël Perron, Lawyer.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL, LE 25 OCTOBRE 1974  
ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPHI LE 30 OCTOBRE 1974 ET AFFICHES A LA PORTE  
DE L'HOTEL DE VILLE LE 22 OCTOBRE 1974 CONFORMEMENT A LA LOI.

*R. A. Amphoux* . . . SERGE DUBREUIL, CLERK OF THE CITY . . .